



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 65093

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une situation d'allocataires du RMI et demandeurs d'emplois. Un certain nombre d'entre eux ont répondu à l'appel de leur ville, dans le cadre de la préparation des dernières élections municipales et cantonales pour la mise sous enveloppes des différents plis. Cette mission étant rémunérée, les personnes concernées doivent déclarer les ressources qui seront alors déduites du montant de leurs allocations à venir. Des dispositions avaient été prises par circulaire en mars 1999 pour accorder la neutralisation totale des revenus des personnes qui avaient participé aux opérations de recensement de la population. L'absence d'une nouvelle circulaire interdit la neutralisation systématique des revenus pour le travail effectué lors des dernières élections du printemps 2001. Une demande individuelle peut cependant être adressée par l'intermédiaire de son instructeur, démarche qui rompt l'égalité des droits des intéressés selon l'analyse territoriale et l'accès de l'information par les citoyens. Il lui demande de lui indiquer ses intentions pour encourager l'investissement personnel vers la recherche d'un emploi en ne pénalisant pas ces salariés de quelques jours et en procédant à la publication d'une circulaire accordant la neutralisation de ces revenus ponctuels, à l'instar des dispositions prises en 1999.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) repose sur la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer qui en demande le bénéfice. Par décision gouvernementale, les activités exercées lors du dernier recensement de la population ont été assimilées à un travail d'intérêt général et ont bénéficié, à ce titre, d'une mesure exceptionnelle de neutralisation totale. Dès lors, les allocataires du RMI, de même que les demandeurs d'emploi indemnisés, avaient été exemptés, à titre exceptionnel, de déclarer les revenus issus du recensement. Il n'a pas été prévu d'étendre une telle mesure aux revenus tirés de la mise sous enveloppe lors d'élections. Toutefois, les textes en vigueur prévoient un certain nombre de mécanismes qui permettent de mieux cerner l'évolution des revenus des allocataires afin d'éviter les sorties du dispositif ou une diminution conséquente du montant des allocations servies qui ne seraient pas motivées par une augmentation sensible des revenus. Ainsi, les mesures de cumul permettent à un allocataire du RMI qui débute une activité salariée de cumuler intégralement ses revenus avec son allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, et prochainement jusqu'à la deuxième révision trimestrielle qui suit cette reprise d'activité, conformément aux dispositions du programme de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La rémunération tirée de la mise sous enveloppe lors d'élections, si elle est versée en une seule fois, peut ainsi faire l'objet d'une mesure de cumul. Par ailleurs, en cas d'interruption de ces revenus d'activité, si l'allocataire ne peut prétendre à un revenu de substitution, notamment lorsque l'activité exercée ne permet pas le bénéfice d'allocations de chômage, le préfet peut décider d'en neutraliser une partie, dans la limite du montant du RMI fixé pour un allocataire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65093

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 novembre 2001

Question publiée le : 6 août 2001, page 4465

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6624